



Transport
Canada

Transports
Canada

**PLACE DE VILLE
TOUR « C », 330, RUE SPARKS
OTTAWA (ONTARIO)
K1A 0N5**

25 novembre 2018

ADDENDA NO. 3

Sujet : Demande de Proposition: T8080-180316

**Analyse des Exigences, Analyse des Options et Élaboration d'un Modèle
Opérationnel pour une Plateforme de Système de Gestion des Certificats de Sécurité
(SGCS) pour la Technologie V2X (Véhicule à autre chose) Au Canada**

Suite à l'invitation à soumissionner susmentionnée, le présent addenda (n° 3) vise à informer les soumissionnaires potentiels de questions reçues jusqu'à maintenant au sujet de cette invitation à soumissionner. Les questions et les réponses sont indiquées dans l'*annexe A-1*, ci-jointe.

Tous autres termes et conditions de cette exigence demeurent inchangés.

Les soumissionnaires doivent accuser réception du présent addenda en apposant leur signature dans l'espace prévu ci-dessous **et en joignant une copie du présent document à leur soumission.**

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Jianna-Lee Zomer
Spécialiste désignés des marchés
Téléphone: (343) 550-2324
Courriel: jianna-lee.zomer@tc.gc.ca

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Nom de l'entreprise _____

Signature _____

L'annexe A-1,

Question 1 :

À l'ANNEXE E, CONDITIONS GÉNÉRALES, SERVICES PROFESSIONNELS, le point 4.4 comprend la disposition suivante :

« 4.4 L'entrepreneur ne peut confier la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant, sans obtenir au préalable le consentement écrit du ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer. »

a. En nommant les sous-entrepreneurs dans sa proposition, le soumissionnaire donne-t-il à Transports Canada assez de temps pour accorder son consentement afin que les travaux puissent être donnés en sous-traitance à ces firmes, conformément à l'attribution du contrat principal?

Réponse a :

Dans leur proposition, les soumissionnaires doivent clairement indiquer les personnes auxquelles ils donnent les travaux en sous-traitance ainsi que la partie des travaux qu'ils exécuteront. Les soumissionnaires doivent également attester que le contrat de sous-traitance est assujéti aux mêmes conditions qui ont été établies dans la DP.

Question 1 :

b. Le point 4.4 de l'ANNEXE E s'applique-t-il aux contrats dans lesquels le prix de la proposition sera un prix forfaitaire définitif? En règle générale, lorsque le prix de la proposition est un prix forfaitaire définitif, l'entrepreneur retenu est autorisé à utiliser toutes les ressources nécessaires pour produire les produits livrables en respectant le prix établi sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un consentement pour nommer les ressources ou apporter des changements au niveau de la dotation. Pourriez-vous confirmer cette supposition et/ou fournir une clarification?

Réponse b :

Cette supposition n'est pas correcte. Toutes les ressources proposées doivent être nommées dans la proposition, y compris celles qui seront attribuées dans le cadre d'une sous-traitance. Conformément à l'annexe C, Critères d'évaluation, les propositions seront évaluées en fonction de l'expérience et de l'expertise des ressources désignées en lien avec l'Énoncé des travaux et le ou les rôles qu'elles jouent dans le cadre du projet. Si une ressource nommée dans la proposition doit être remplacée, la section 20 de l'Énoncé des travaux s'applique et le ou les remplacements doivent être approuvés par le responsable technique. Cela dit, la section 20 s'applique également aux ressources qui sont remplacées dans le cadre d'une sous-traitance.

Veillez noter que conformément à l'annexe A, les phases 1, 2A et 2B sont structurées sur la base d'un prix forfaitaire définitif alors que la phase 2C est structurée sur la base d'un tarif journalier. Lorsque le soumissionnaire fournit un prix journalier à la phase 2C, il doit présenter le tarif journalier maximal pour n'importe quelle combinaison de ressources désignées qui devront exécuter les travaux prévus à la phase 2C selon la description fournie aux sections 3.6, 4.4 et 5 de l'Énoncé des travaux.

Question 2 :

À l'annexe B de l'Énoncé des travaux, la section 20 qui s'intitule « Remplacement de ressources », s'applique-t-elle aux contrats dont le prix de la proposition sera précisé comme prix forfaitaire définitif? Cette section vise-t-elle seulement le personnel clé nommé dans la proposition? En règle générale, lorsque le prix de la proposition sera un prix forfaitaire définitif, l'entrepreneur retenu est autorisé à utiliser toutes les ressources nécessaires pour produire les produits livrables en respectant le prix établi sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un consentement pour nommer les ressources ou apporter des changements au niveau de la dotation. Pourriez-vous confirmer cette supposition et/ou fournir une clarification?

Réponse 2 :

Toutes les ressources proposées doivent être nommées dans la proposition. Conformément à l'annexe C, Critères d'évaluation, les propositions seront évaluées en fonction de l'expérience et de l'expertise des ressources en question en lien avec l'Énoncé des travaux et le ou les rôles qu'elles jouent dans le cadre du projet. Si une ressource nommée dans la proposition doit être remplacée, la section 20 de l'Énoncé des travaux s'applique et le ou les remplacements doivent être approuvés par l'autorité technique.

Veillez noter que conformément à l'annexe A, les phases 1, 2A et 2B sont structurées sur la base d'un prix forfaitaire définitif alors que la phase 2C est structurée sur la base d'un tarif journalier.